



République
Française

Matthieu Demoncheaux
Maire d'Hesdin-la-Forêt

Numéro de l'acte	PM-2026-50
Nature de l'acte	Arrêté
Nomenclature de l'acte	
Objet : portant restriction et interruption de la circulation Routes Départementales D 136 et D 928 en agglomération ELAGAGE 5 jours pendant la période du 9 février au 9 mars 2026 Commune Hesdin-la-Forêt	

Le Maire d'Hesdin-la-Forêt,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I-4ème partie-signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le bon déroulement des travaux et prévenir les accidents,

Considérant que la réalisation des travaux d'élagage par les services du Département, nécessite une interruption de circulation sur la RD 136 et des restrictions de circulation sur la RD 928, et qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur la RD 136 du PR 11+000 au PR 11+150 et la RD 928 du PR 10+500 au PR 11+380, au territoire de la commune d'HESDIN-LA-FORET, située en agglomération, 5 jours pendant la période du 9 février au 9 mars 2026.

Article 2 : Interruption de circulation sur la RD 136
Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par :

Hôtel de Ville
Place d'Armes
62140 Hesdin

03.21.86.84.76

- Le lieu-dit « Le Grand Tour » jusqu'au carrefour à sens giratoire situé sur la RD 928, au territoire de la commune d'HESDIN-LA-FORET.

Restrictions de circulation sur la RD 928

Ces restrictions consisteront en :

- Alternat de circulation par feux tricolores

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire, seront posés, maintenus en place et entretenus par les soins et au frais des services du Département. Ils seront éclairés la nuit aux extrémités de la partie interdite conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1er – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Hesdin-la-Forêt

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Hesdin-la-Forêt
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hesdin-la-Forêt
- Monsieur le Directeur de la MDADT du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Transports scolaires,
- Service Technique d'Hesdin-la-Forêt
- Police Municipale

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Maire,
Mathieu DEMONCHEAUX

